

La levée du moratoire sur les surplus est maintenant chose faite au Québec

Divers collaborateurs de MLH + A inc.

Volume 61, Number 1, 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104941ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104941ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

collaborateurs de MLH + A inc., D. (1993). La levée du moratoire sur les surplus est maintenant chose faite au Québec. *Assurances*, 61(1), 161–163.
<https://doi.org/10.7202/1104941ar>

Chronique actuarielle

par
divers collaborateurs
de MLH + A inc.

La levée du moratoire sur les surplus est maintenant chose faite au Québec

Le projet de loi 30, présenté à l'Assemblée nationale en mai dernier, a subi un certain nombre de modifications avant son adoption le 21 décembre 1992.

161

On se rappellera (voir *Assurances* octobre 1992 - n° 3) que ce projet de loi permet, à la terminaison d'un régime, la distribution du surplus entre l'employeur et les employés en conformité avec une entente entre les parties. À défaut d'entente, la question doit être soumise à l'arbitrage. Bien que la levée du moratoire ne touche que les participants du Québec, les autres provinces voudront peut-être s'en inspirer pour légiférer sur l'attribution des excédents d'actifs.

La présente chronique résume les principales modifications qui ont été apportées au projet de loi en commission parlementaire.

Entrée en vigueur

Le projet de loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993 comme prévu. Il s'applique dans tous les cas de conversion, de substitution d'employeur, de scission ou de fusion de régimes. Toutefois, le recours à l'arbitrage (à défaut d'entente entre les parties) ne devient obligatoire qu'à compter du 1^{er} juillet 1994.

Scission et fusion

Le projet de loi ne prévoit plus la possibilité de modifier les dispositions d'un régime relatives à l'attribution de l'excédent d'actif pour pouvoir procéder à une fusion. On prévoit plutôt que même si les clauses d'attribution de l'excédent d'actif

n'ont pas le même effet, la fusion pourra être autorisée par la Régie des rentes du Québec si moins de 30 % des participants et bénéficiaires visés s'y opposent. Les dispositions qui seront alors maintenues sont celles du régime dit « absorbant ». Il revient à l'employeur de déterminer lequel des régimes fusionnés est le régime absorbant.

162 Enfin, lors d'une scission ou d'une fusion, pour vérifier l'identité d'effets des clauses relatives à l'attribution d'excédents d'actif, la Régie ne tiendra compte que des dispositions des régimes en vigueur à la date de la demande d'autorisation et non de leur historique.

Attribution présumée

Le projet de loi 30 tel que présenté en mai dernier prévoyait que les régimes qui étaient silencieux quant à l'attribution de l'excédent d'actif devraient, en cas de terminaison, attribuer ce dernier aux participants et aux bénéficiaires. Le projet de loi a été modifié pour permettre une attribution différente des excédents d'actif à la suite d'une entente ou d'une sentence arbitrale. Par contre, en cas de scission, on présumera que le régime « silencieux » attribue le surplus aux participants et bénéficiaires.

Terminaison partielle

Le projet de loi ne fait plus de distinction entre grosses et petites terminaisons partielles. Ainsi, tous les participants visés par une terminaison partielle (qu'elle soit grosse ou petite) et dont les droits ont été acquittés conservent leur droit au partage de l'excédent d'actif en cas de terminaison totale du régime.

Une autre modification fait en sorte que le comité de retraite ne doit aviser la Régie d'une diminution du nombre de participants actifs que lorsque celle-ci résulte de changements d'ordre technologique ou économique, ou de la division, fusion, aliénation ou fermeture de l'entreprise.

Affaires pendantes

À compter du 1^{er} janvier 1993, le moratoire imposé le 15 novembre 1988 ne s'appliquera plus à l'excédent d'actif d'un régime terminé totalement si cet excédent a fait l'objet soit d'une procédure judiciaire ou d'un jugement final, soit d'une répartition faite conformément à une convention de partage approuvée par la Régie avant le 1^{er} janvier 1993. L'excédent d'actif qui est demeuré dans la caisse en raison du moratoire devra donc être attribué conformément à une entente ou, au besoin, à une sentence arbitrale.

163

Les participants visés par une terminaison partielle dont le règlement est en cours devant la Régie au 1^{er} janvier 1993 conservent les droits dans l'excédent d'actif que le projet de rapport terminal a prévu leur accorder, pour autant que :

1. le comité de retraite ait, avant le 14 mai 1992, transmis aux participants visés leur relevé ou, s'il a négligé de le faire, que le délai prévu pour ce faire ait expiré avant cette date;
2. l'employeur ait, avant le 1^{er} janvier 1993, consenti par écrit à accorder ces droits aux participants visés, même si leur relevé ne leur avait pas été transmis avant cette date.

Lorsque la Régie n'a approuvé que partiellement le projet de rapport terminal se rapportant à une terminaison partielle antérieure au 1^{er} janvier 1993, et qu'elle ne s'est pas prononcée sur l'attribution de l'excédent d'actif, les participants visés dont les droits ont été acquittés entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 1993 demeureront des participants aux seules fins de la répartition d'excédent d'actif en cas de terminaison totale.